

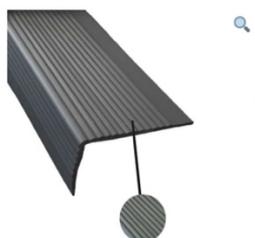
NEZ DE MARCHE ANTIDERAPANT SOUPLE A COLLER – NE28.10



1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le nez de marche antidérapant souple à coller, permet de sécuriser les déplacements platelages bois et autres supports. Très résistant à l'usure et à l'arrachement, résistant en intérieur exclusivement. Il est recommandé sur toute matière de marche pour les ERP de catégorie 1 et la voirie. L'angle d'attaque du profil est optimisé (< 30°) pour ne pas être accidentogène.

NEZ DE MARCHE SOUPLE A
COLLER 45mmx75mm L.1500mm



2. DOMAINE D'APPLICATION

Pose par collage • Toutes matières de marches • Remise en circulation immédiate

Sur les escaliers

Plat de marche

Zones de cheminement

Passerelles de franchissement

Rampes d'embranchement

Escaliers, bâtiments, industries

En intérieur





3. UTILISATION - MODE D'EMPLOI

Les nez de marche à angle droit strié intégré sont à coller directement sur le support. Système à coller

Le dégraissage et le nettoyage de la marche est fondamental.

A réaliser en amont, un petit égrainage sous le nez de marche avec une toile émeri puis un dégraissage à l'alcool, consolidera l'accroche de la colle contact.

4. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

Description : nez de marche cornière strié intégré en compound vinylique

Utilisation : piétonnier intérieur

Épaisseur : 2,81 mm

Largeur : 75 mm

Largeur antidérapante : 50 mm

Retombée : 44 mm

Longueur : 3 m

Couleur disponible : gris, jaune, noir

Couleur disponible : minimum de 60 pièces, rouge, bleu clair, vert pomme, marron

Conditionnement : 10 unités coloris standard

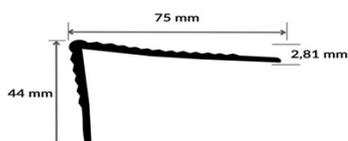
75 mm x 1500 mm

75 mm x 3005 mm

Conditionnement minimum 60 unités : rouge, bleu clair, vert pomme, marron

75 mm x 1500 mm

75 mm x 3005 mm



5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Poids net : 1,404 kg / 3 m

Faiblesse chimique : Acétone, Ether, Chlore, Méthyléthylcétone

Résistance produits chimiques : Eau de javel, Ethylène glycol, Huiles végétales, Huiles hydrauliques, Huiles de graissage, Hydroxyde de sodium (soude caustique)

6. TEXTES DE LOI

Rappel de la loi 30 novembre 2007 R.111-19-2, article 7-1, modifiant l'arrêté du 1 août 2006 :

Les escaliers doivent être utilisés en toute sécurité par les personnes déficientes visuelles. Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, ne pas présenter de débords excessifs par rapport à la contremarche.